

ANNEXE 31 - a
NOTE DSJ N° 0066787 du 24 mars 1993
Régime fiscal des salaires maintenus aux conseilles Prud' hommes

OBJET : Régime fiscal des salaires maintenus aux conseilles Prud' hommes
RETERENCE: Vos dépêches en date du 9 décembre 1991 et 19 octobre 1992 ; lettre N° 202/91/RI/VAC du 27 novembre 1991 du Greffier en chef du conseil de prud'hommes de Forbach.

Par dépêche en date du 9 décembre 1991, vous avez bien voulu me transmettre la requête du Greffier en Chef du conseil de prud'hommes Forbach qui s'interroge sur la base qu'il convient de retenir pour le calcul de l'abattement fiscal dont peut bénéficier un conseiller ru' homme du collège salarié dont la rémunération est maintenue à l'occasion de son activité prud'homale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu' aux termes de la circulaire N° SJ°85.187AB1 du 13 décembre 1985, il convient de prendre en considération le nombre d'heures d'absence de l'entreprise pour activités prud'homales ayant donné lieu à maintien du salaire, ce qui s'entend de la durée telle qu'elle figure sur la demande de remboursement présentée par l'employeur, qui intègre le temps de trajet de l'intéressé.

Cette analyse est d'ailleurs conforme aux dispositions des circulaires N° SJ.85.5.A2 du 28 janvier 1983 et N° SJ.83.84.A2 du 11 juillet 1983, qui, rappelant les principes posés aux articles L 514-1 et D. 51-10 4 du code du travail, précisent que la durée d'activité prud'homale prise en compte pour le maintien du salaire comprend également le temps de transport ,

Par conséquent, le calcul de la déduction fiscale dont bénéficie un conseiller prud'homme du collège salarié doit s'opérer sur l'intégralité du salaire maintenu , qui correspond à la durée d'exercice effectif de la fonction prud'homale augmentée de celle du transport, et, pour un salarié exerçant un travail continu de jour, à la durée journalière de travail dont le remboursement est sollicité par l'employeur.

C'est d'ailleurs le sens de l'interprétation retenue par le Ministère du Budget qui a été consulté sur ce point.

L'analyse qui ne retiendrait que les heures effectivement consacrées aux fonctions prud'homales pour le calcul de l'abattement fiscal, outre qu'elle se heurterait aux principes évoqués , reviendrait, en , à placer l'intéressé dans une situation désavantageuse par rapport à celle que serait la sienne s'il n'était pas conseiller prud'homme.